



N/REF : FC/31/08/23

Direction des Services Techniques

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

N° P23/35

OBJET : Modification du régime de priorité au carrefour entre le chemin des Miattes et l'avenue Bernard Fontanges.

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents de la circulation, il convient de modifier le régime de priorité au carrefour entre le chemin des Miattes et l'avenue Bernard Fontanges.

-----ARRETE-----

Article 1 : Il est instauré un régime de priorité chemin des Miattes sur la voie principale à l'intersection avec l'avenue Bernard Fontange. La contre-allée conserve son régime de perte priorité (STOP- AB4) à l'intersection avec l'avenue Bernard Fontanges.

Article 2 : Il est instauré un régime de perte de priorité (STOP-AB4) avenue Bernard Fontanges à l'intersection avec le chemin des Miattes.

Article 3 : cette réglementation sera applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation correspondante par les Services Techniques Intercommunaux du Grand Figeac.

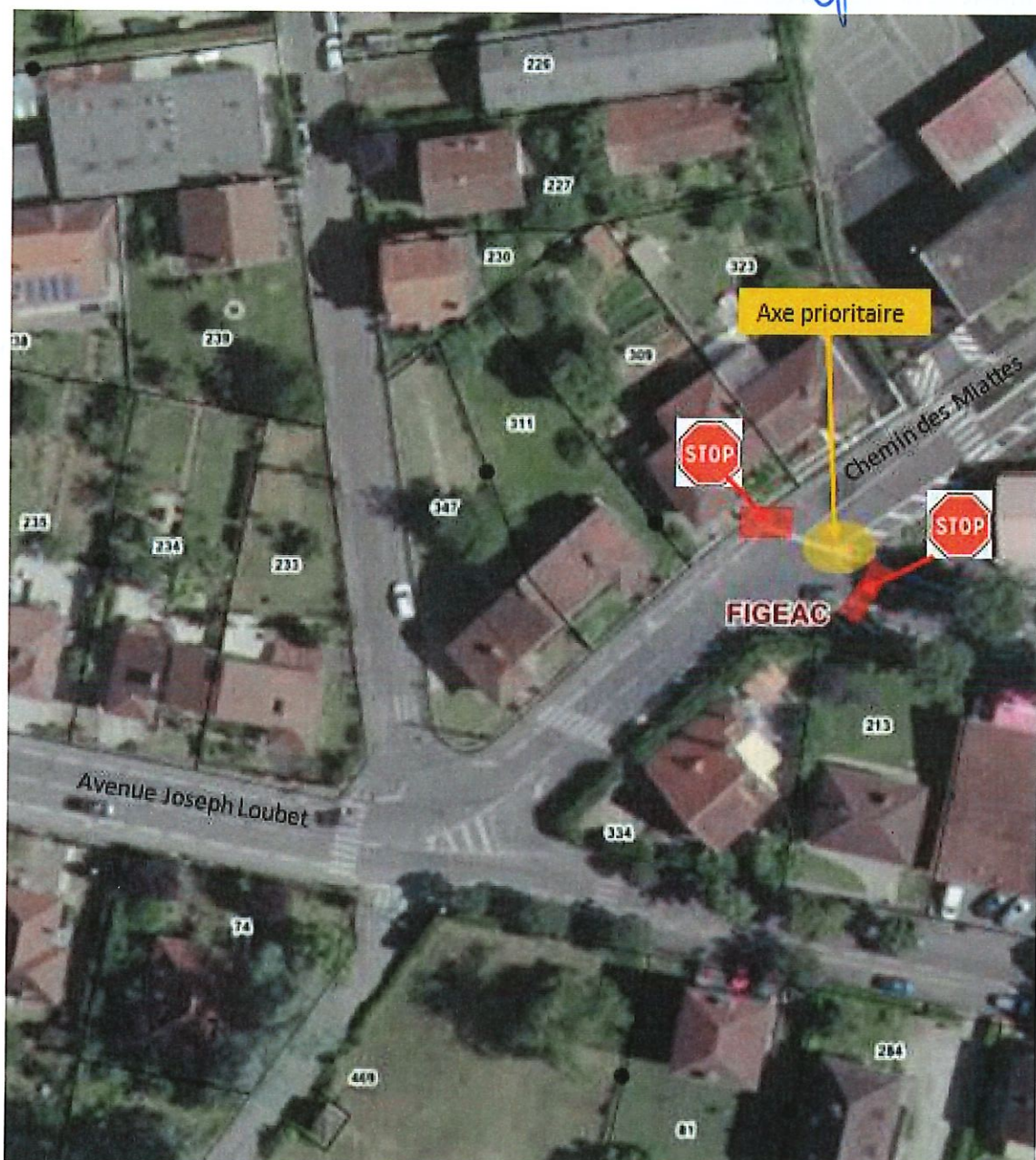
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

Article 5 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le
LE MAIRE
André MELLINGER



Copies : Service à la Population – Cabinet du Maire
Ateliers municipaux – ST GF
SDIS – Hôpital - PM – Gendarmerie
La Dépêche du Midi – Info Municipales